

# Comité des Œuvres Sociales de Vichy Communauté

## Communauté d'agglomération

### **Statuts de l'association**

**Version actualisée intégrant les modifications approuvées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2017**

#### **ARTICLE 1** : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Comité des Œuvres Sociales du Personnel de Vichy Communauté, Communauté d'agglomération ». Sa durée est illimitée.

#### **ARTICLE 2** : Buts

Cette association a pour but de resserrer les liens d'amitié qui unissent ses membres et de pratiquer l'entraide en assurant une mission de solidarité temporaire ou exceptionnelle, individuelle ou familiale à l'égard de ses membres.

Elle peut en outre entreprendre toute action sociale, sportive, éducative, culturelle ou autre en faveur du Personnel Communautaire de Vichy Communauté, à l'exclusion de toutes manifestations politiques, confessionnelles ou syndicales.

#### **ARTICLE 3** : Siège social

Vichy Communauté, Communauté d'agglomération  
9, place Charles de Gaulle  
CS 92956  
03209 VICHY Cedex.

#### **ARTICLE 4** : Composition de l'association, admission et adhésion

Peuvent être membre tout agent communautaire titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel pour une période minimale de 6 mois ou retraité dont le dernier employeur est la Communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Compte tenu des buts de l'association ci-avant rappelés et notamment de sa mission de solidarité, la décision d'adhérer pour la première fois doit se faire dans les 6 mois qui suivent l'intégration à Vichy Communauté ou le départ en retraite.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions qui ne rempliraient pas les conditions exigées par les statuts ou le règlement intérieur.

L'association se compose de :

- **Membres actifs ou adhérents**  
Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale.
- **Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- d'office :
  - par la démission du COS,
  - par le décès,
  - en cas de mutation, de départ volontaire de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté ou de départ en retraite.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
  - pour non-paiement de la cotisation,
  - pour adhésion à une autre association ayant le même but (par exemple au COS d'une commune membre de Vichy Communauté) et ce, sans qu'il y ait eu mutation de l'agent,
  - pour motif grave.

Les conséquences de la perte de la qualité de membre sur la délivrance des prestations par le COS sont fixées dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- de subventions éventuelles
- de recettes provenant de la vente de produits
- de services ou de prestations fournis par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur

## ARTICLE 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur la demande du tiers au moins des membres de l'association, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou par le Conseil d'Administration.

La convocation indique l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, chaque exercice couvrant une année civile et donne quitus au Président, au Trésorier et aux autres membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle définit les grandes lignes budgétaires et fixe l'enveloppe budgétaire globale annuelle.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle approuve le règlement intérieur établit par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit pour délibérer, la décision doit être prise à la majorité simple des membres de l'association présents ou représentés à l'Assemblée. Il n'y a pas de règle de quorum.

Le vote par procuration est accepté, chaque membre ne pouvant disposer de plus de 3 procurations.

Le vote a lieu, en principe, à main levée. Néanmoins, si le tiers au moins des membres présents manifeste le souhait de voter à bulletin secret, le vote aura alors lieu selon cette dernière modalité.

**L'Assemblée générale désigne chaque année deux contrôleurs aux comptes hors Conseil d'Administration, volontaires ou tirés au sort parmi les adhérents.**

#### **ARTICLE 8** : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocations et de prises de décisions sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers uniquement des membres présents.

#### **ARTICLE 9** : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 25 membres au maximum, élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste pour trois années par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Seuls les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait selon les modalités de prises de décision de l'Assemblée Générale. Ne peuvent être éligibles les contractuels de moins d'un an.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres élus. La présence d'au moins la moitié de ses membres effectivement élus est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est accepté, chaque membre ne pouvant disposer de plus d'une procuration. Le vote a lieu, en principe, à main levée. Néanmoins, si un membre manifeste le souhait de voter à bulletin secret, le vote aura alors lieu selon cette dernière modalité.

Le Conseil d'Administration assure la gestion courante et l'administration de l'association. Il met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale. Il vote le budget dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée et détermine les prestations et manifestations du COS.

Il se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Il élit chaque membre du Bureau à main levée et à la majorité absolue au 1er tour, ou majorité relative au second tour.

En cas de partage des voix, le poste revient au candidat le plus âgé.

Les mineurs ne sont pas éligibles au Bureau. Il contrôle son action.

Il arrête les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation des résultats. Il décide d'engager une action en justice au nom de l'association.

Le Conseil d'Administration du COS décide de conventionner avec les Organismes associés. Il fixe librement les modalités du conventionnement en fonction des prestations attendues. Les Organismes associés sont toutes les structures administratives proches de la Communauté

d'agglomération. Il décide donc des contractualisations financières avec d'autres COS, organismes ou collectivités pour faire bénéficier à leurs agents des prestations de l'association.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions, des sections spécialisées et désigner des adhérents correspondants du C.O.S.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire, et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

#### **ARTICLE 10 : Bureau**

Le Bureau gère et administre au quotidien l'association. Il prépare les résolutions qui vont être soumises au vote et exécute les délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé d':

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un Secrétaire et, si besoin, un ou plusieurs Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier et, si besoin, un ou plusieurs Trésoriers Adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il signe tous les actes et procès-verbaux, et fait convoquer l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau.

Il peut donner délégation, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Bureau pour signer en ses lieux et place.

Le Secrétaire assure la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance et des convocations. Il peut être aidé dans ces tâches par le Secrétaire Adjoint et la ou les personnes permanentes du COS.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière, sous la responsabilité du Président. Il veille à la Trésorerie de l'association. Il donne quittance de tous les titres ou sommes reçus. Il est garant de la gestion comptable de l'association soit en assurant seul la tenue des livres des opérations (dépenses-recettes) soit en se faisant assister par des comptables professionnels. Il se préoccupe des rentrées financières et interpelle la direction quand c'est nécessaire. Il assure la relation entre l'association et le banquier (établit le plan de trésorerie, gère l'excédent de trésorerie en le plaçant au mieux par rapport aux critères de placement, pourvoit au manque de trésorerie). Il présente périodiquement au Conseil d'Administration et au Bureau la situation financière. Il établit le rapport financier annuel pour le soumettre au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale (ou aux contrôleurs des comptes avant toute Assemblée Générale). Le Trésorier établit chaque année le budget prévisionnel et le soumet au Conseil d'Administration.

Le Trésorier peut être aidé dans ces tâches par le Trésorier Adjoint.

#### **ARTICLE 11 : Rémunération**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 12 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration arrêtera les termes d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts, ainsi que toutes dispositions non prévues par les présents statuts.  
Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts analogues, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La Présidente :



La Secrétaire :



